



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 17729

### Texte de la question

Alerté par la section locale Indre-Saint-Herblain-Couëron de l'association « victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé » et son président M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur leur demande de reconnaissance d'un titré officiel. En effet, la section indraise des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé a compté, d'octobre 1942 juin 1943, plus de 800 employés des forges de Basse-Indre de l'arsenal d'Indret, de la compagnie bordelaise, des fonderies de Pontgibeu à Couëron qui ont été envoyé de force dans les usines et dans les camps nazis. Au plan national, la fédération « VRCNTF » a recensé plus de 600 000 réquisitions d'employés, dont plus de 60 000 ne sont jamais revenus, pour lesquels le Parlement, après la Libération, a reconnu les qualités de « Morts pour la France ». La section locale de l'association réclame la reconnaissance de « victimes de la guerre » attribuée en l'espèce par les lois n° 51-538 du 14 mai 1951 (art. 7) et n° 52-100 du 17 août 1952 (art. 15) à titre provisoire, avec l'appellation restrictive de « personnes contraintes au travail en pays ennemi » Mais pour ces personnes, ce titre reste provisoire. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'ouverture d'un projet de loi tendant à la reconnaissance du titre de « victimes de la déportation du travail ».

### Texte de la réponse

Dans la législation française, les termes de « déportation » et de « déporté » ont acquis une signification particulière et restrictive. Ils désignent le système concentrationnaire conçu par les nazis pour éliminer leurs adversaires et les populations dont ils voulaient la disparition totale. Cette expérience historique constituant l'un des plus graves crimes contre l'humanité ne doit pouvoir être confondue, ne serait-ce que par l'emploi incorrect d'une terminologie, avec aucune autre situation. La condamnation et la réprobation morale dont elle est l'objet doivent demeurer incontestables. Cette terminologie repose sur les dispositions combinées des lois des 6 août et 9 septembre 1948, portant statut des déportés politiques et de la loi du 14 mai 1951 qui a créé un statut donnant aux victimes du Service du travail obligatoire (STO) en Allemagne la qualité de personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT). Elle a été confirmée par la Cour de cassation qui a décidé, dans un arrêt rendu en assemblée plénière le 10 février 1992, que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi, peuvent se prévaloir du titre de déporté ». Telle est la position de tous les gouvernements depuis la Libération. Aussi le secrétaire d'État n'entend-il pas modifier les dispositions qui ont été arrêtées à l'issue de ce conflit par celles et ceux qui étaient au fait de la réalité historique, il y a maintenant près de soixante ans. Quoi qu'il en soit, la situation des Français contraints au travail obligatoire a été prise en compte juridiquement. Ainsi la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, dont l'article 1er a été codifié à l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a fixé un statut en leur faveur, leur ouvrant droit, sous certaines conditions, à pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre ; au bénéfice, en qualité de victimes de la guerre, à tous les avantages d'ordre social dispensés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à ses ressortissants ; à la rééducation professionnelle, à l'admission aux emplois réservés et à la validation de la période de contrainte, au même titre que le service militaire en temps de paix dans le calcul de l'ancienneté de service

exigée pour la retraite. Par ailleurs, la situation historique du STO est loin d'être ignorée puisqu'il a été confié à l'université de Caen le soin d'organiser les 13, 14 et 15 décembre 2001 un colloque au cours duquel ont été étudiés les différents aspects de ce dossier. Ce colloque, ponctué d'interventions d'historiens reconnus et de témoins ayant subi cette épreuve, a permis de mieux connaître et appréhender ce drame auquel ont été confrontés tant de Français pendant cette période sombre de l'histoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Ayrault](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17729

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 mai 2003, page 3421

**Réponse publiée le :** 11 août 2003, page 6297